# Convention de coopération entre

## l'Université de Lisbonne

et

# le Collège de France

Le Collège de France, sis 11, place Marcelin-Berthelot, 75005, Paris, France, ci-après dénommé « le Collège », représenté par son Administrateur, le professeur Serge HAROCHE, d'une part,

et

L'Université de Lisbonne, sise à Alameda da Universidade, Cidade Universitária, 1649-004 Lisboa, Portugal, représentée par son Recteur, le professeur António Nóvoa,

## Attendu que :

- i) Les missions du Collège de France sont d'enseigner la recherche en train de se faire, de favoriser les recherches multidisciplinaires, de développer la formation par la recherche et de contribuer au rayonnement de la France par la diffusion des connaissances dans les domaines de la science et de la culture au niveau international;
- ii) Les thèmes des enseignements des professeurs du Collège sont renouvelés chaque année ;
- iii) Les professeurs du Collège ont la possibilité d'effectuer une partie de leur enseignement (cours et séminaires) en province ou à l'étranger selon des modalités variables, sans toutefois que le nombre de cours et séminaires donnés à l'extérieur n'excède un tiers de la totalité des enseignements dispensés sur une période de trois ans ;
- iv) Plusieurs chaires d'accueil de professeurs du Collège ont déjà été créées dans différents pays ;

#### Sont convenus comme suit :

### Article 1 : Création d'une chaire d'accueil à l'Université de Lisbonne

- L'existence de la Chaire d'accueil de professeurs du Collège à l'Université est prolongée pour la durée de la présente convention. Ainsi, chaque année, 1 à 3 professeurs du Collège pourront enseigner (cours avec ou sans séminaires) à l'Université de Lisbonne selon des modalités variables en fonction des demandes des personnalités invitantes et des dispositions agréées avec les professeurs invités sur les thèmes, la durée (maximum 3 heures de cours et/ou de séminaires) et les dates de leur enseignement.
- 1.2 Le Collège considérera les cours/séminaires données à Uppsala dans le cadre de la présente convention comme un «Enseignement à l'étranger» faisant partie intégrante de la charge de cours des professeurs concernés.

## Article 2 : Désignation de coordinateurs scientifiques

- 2.1 Le Collège de France et l'Université de Lisbonne désigneront chacun, parmi leur corps professoral, un coordinateur scientifique responsable du suivi de la présente convention. Ces désignations, qui devront intervenir dès la signature de la présente convention, feront l'objet d'un échange de lettres entre le Collège et l'Université.
- 2.2 Le Collège et l'Université de Lisbonne s'engagent chacun à informer immédiatement le partenaire en cas de changement de coordinateur scientifique.

# Article 3: Information sur les enseignements au Collège

- 3.1 En complément des éventuels contacts personnels, les différentes structures d'enseignement de l'Université de Lisbonne pourront obtenir des informations sur les professeurs du Collège et sur leurs enseignements en les contactant directement ou en s'adressant à la Direction des Affaires culturelles et des relations extérieures du Collège.
- 3.2 Le Collège communiquera régulièrement à l'Université de Lisbonne les documents d'information qu'il édite, notamment la Lettre du Collège de France et l'Annuaire des cours et travaux du Collège de France.

#### Article 4 : Modalités et calendrier de sélection des professeurs invités

- 4.1 Conformément à la règle du Collège, le programme annuel des cours des professeurs est définitivement voté par l'Assemblée des Professeurs au mois de juin et aussitôt diffusé officiellement. Une anticipation assez longue est donc requise, qui impose de respecter le calendrier suivant :
  - avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année universitaire précédant celle pendant laquelle l'enseignement sera délivré, le président de l'Université de Lisbonne communiquera à l'Administrateur du Collège, après consultation des différentes facultés intéressées, la liste des professeurs qu'il souhaiterait inviter;
  - avant le 1<sup>er</sup> mai, l'Administrateur du Collège, après consultation des professeurs pressentis, communiquera à le président de l'Université de Lisbonne une liste d'au plus trois noms ;
  - Avant le 1er juin, toutes les modalités pratiques (thèmes, dates et durées des cours) devront avoir été réglées directement entre les personnalités invitantes de l'Université et les professeurs invités du Collège.

Dans ces conditions, les propositions d'enseignement à l'Université de Lisbonne pourront être soumises en temps utile au vote de l'Assemblée des professeurs du Collège et aux autorités de tutelle de l'institution.

### Article 5: Annonce et diffusion des enseignements

- 5.1 Les enseignements des professeurs invités à l'Université de Lisbonne figureront sur le programme annuel du Collège paraphé par l'Administrateur (sous la rubrique « Enseignement à l'étranger »). Ce programme est largement diffusé et mis en ligne sur le site de l'institution.
- 5.2 L'Université de Lisbonne annoncera ces enseignements et en fera la publicité selon les modalités qui lui sont propres.
- 5.3 Si l'Université de Lisbonne souhaite publier le cours du professeur ou l'enregistrer, l'intéressé devra au préalable obtenir son accord écrit. Dans ce cas, les enregistrements audio/vidéo pourront également faire l'objet d'une diffusion sur le site du Collège.
- 5.4 Le Collège et l'Université de Lisbonne établiront, chacun sur son propre site internet, un lien avec le site de l'autre et feront dûment état de leur coopération.

### Article 6 : Modalités de financement

- 6.1 Pour chaque visite l'Université de Lisbonne couvrira les coûts suivants : frais de subsistance, d'hébergement et de transport sur place.
- 6.2 Les salaires des professeurs ainsi que les frais de transport aller-retour de Paris à Lisbonne sont à la charge du Collège.

## Article 7 : Invitation au Collège de professeurs de l'Université

- 7.1 Les contacts établis entre les professeurs du Collège et ceux de l'Université dans le cadre de la présente convention sont-de nature à favoriser la réciprocité des échanges entre les deux institutions.
- 7.2 Dans le cadre de sa politique internationale, le Collège a la possibilité d'inviter chaque année une quarantaine de professeurs et de savants étrangers à donner des conférences (pouvant faire l'objet de publications). Ces invitations, qui sont proposées par les différentes chaires, sont soumises à un vote de l'Assemblée des Professeurs.

# Il existe deux types d'invitations :

- Invitation sur Chaire d'Etat : durée 1 mois, 4 conférences d'une heure chacune, à raison d'une par semaine, rémunération équivalente à celle d'un professeur du Collège, hébergement assuré par le Collège, transport international à la charge de l'invité.
- Conférence : durée 1 ou 2 semaines, à raison d'une conférence par semaine, rémunération forfaitaire par conférence, hébergement assuré par le Collège, transport international à la charge de l'invité.

## Article 8 : Accueil de jeunes chercheurs et de post-doctorants

- 8.1 Le Collège se réserve la possibilité d'accueillir des séjours de doctorants et post-doctorants auprès de ses chaires et laboratoires. Les modalités de financements en sont variables : fonds propres au Collège, bourses du pays d'origine, organismes de recherche, entreprises ou fondations.
- 8.2 Quel que soit le mode de financement, les doctorants et post-doctorants doivent, avant toute démarche, faire acte de candidature auprès des professeurs titulaires des chaires.
- 8.3 Le Collège de France pourra, sous réserve de l'accord des chaires concernées, accueillir chaque année jusqu'à un maximum de trois étudiants doctorants et/ou post-doctorants de l'Université de Lisbonne pour une durée de séjour cumulée de 9 mois au maximum afin qu'ils puissent assister aux cours ou poursuivre des recherches en vue de leur thèse.
- 8.4 Les frais relatifs au séjour seront à la charge de l'Université de Lisbonne. L'Université de Lisbonne veillera à ce que ces étudiants bénéficient d'une assurance santé et accident adéquate, valable pendant la durée de leur séjour en France.
- 8.5 Les contacts qui s'établiront entre les professeurs du Collège et ceux de l'Université de Lisbonne dans le cadre de la présente convention sont de nature à favoriser les échanges de ce type entre les deux institutions.

### Article 9 : Validité

- 9.1 Le texte de la présente convention, préparé par l'Administrateur du Collège et le président de l'Université de Lisbonne, a été soumis aux instances concernées au sein des deux institutions. La présente convention est valable pour une durée de quatre ans. Six mois avant son échéance, elle fera l'objet d'une évaluation conjointe par les deux parties et pourra éventuellement être renouvelée par avenant.
- 9.2 La présente convention peut être dénoncée à tout moment, avec préavis de 6 mois, par l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, les enseignements qui auraient déjà fait l'objet d'un accord ne seront pas mis en cause.

Fait le \_ / \_ / 2012 en deux exemplaires originaux, deux en français, deux en anglais.

L'Administrateur du Collège de France

Le Président de l'Université de Lisbonne

**Pr Serge HAROCHE** 

Pr António NOVOA

17/01/2013